

16/06/2008

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Subdivision administrative Sud .....	1
- Affichage DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- Services techniques DBA .....	1	- Haut-commissariat .....	1
- Police municipale DBA .....	1	- Parc de jeux Katiramona .....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

relatif à la réglementation de l'utilisation des installations du parc de jeux pour enfants de Katiramona à Dumbéa.

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**Considérant** la nécessité de réglementer la fréquentation des lieux dans le souci d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le parc de jeux pour enfants de Katiramona est destiné exclusivement aux loisirs et à la détente des enfants.

**ARTICLE 2** : L'accès du parc public est autorisé tous les jours de l'année aux horaires suivants : de 7h à 19h.

**ARTICLE 3** : La circulation sur le parc doit s'effectuer sur les allées à pieds. L'utilisation de rollers, des skates- boards, vélos et engins à moteurs est formellement interdite. Il est interdit de se déplacer sur les plantations de fleurs et d'arbustes. Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur l'ensemble du parc.

**ARTICLE 4** : L'accès des animaux, même tenus en laisse, est interdit sur le parc public.

**ARTICLE 5** : L'utilisation du parc de jeux s'effectue sous la surveillance et la responsabilité exclusive des parents en respectant la destination des équipements. Il est interdit d'apporter des modifications aux installations existantes.

**ARTICLE 6** : La consommation d'alcool sur le parc public est strictement interdite.

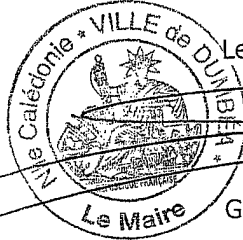
**ARTICLE 7** : Les dépôts et les jets de déchets divers tels que les boîtes, papiers ou cartons sont interdits en dehors des bornes de propretés prévues à cet effet.

**ARTICLE 8** : Les aménagements publics tels que robinets de puisages, éclairages, mobilier urbain, pelouses et plantations ne doivent pas être endommagés ou utilisés pour d'autres usages que ceux prévus par leur destination.

**ARTICLE 9** : Le non-respect de la présente réglementation sera sanctionné conformément aux lois et réglementations applicables en la matière.

**ARTICLE 10** : Le chef de la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et affiché sur le parc de loisirs.

Dumbéa, le 16 avril 2008

  
Le maire,  
Georges Naturel

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.